



Strasbourg, le 23 janvier 2003

MIN-LANG/PR (2003) 1

CHARTRE EUROPÉENNE POUR LES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Rapport périodique initial
présenté au Secrétaire général du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 15 de la Charte**

DANEMARK

SOMMAIRE

PARTIE I. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA CHARTE EUROPÉENNE POUR LES LANGUES MINORITAIRES ET SUR SON APPLICATION AU DANEMARK 3

1. Introduction sur l'application de la Charte pour les langues minoritaires par le Danemark 3
2. Démographie 5
3. Organisations assurant la protection de la langue allemande au Danemark..... 6
4. Organisations et institutions consultées à l'occasion de la préparation du présent rapport 6
5. Respect par le Danemark de son engagement à fournir des informations, conformément à l'article 6 de la Charte..... 6
6. Application par le Danemark de l'article 7 de la Charte pour ce qui concerne l'allemand 7

PARTIE II. APPLICATION PAR LE DANEMARK DES DISPOSITIONS POUR LESQUELLES IL S'EST ENGAGÉ CONCERNANT L'ALLEMAND EN TANT QUE LANGUE MINORITAIRE..... 9

- Article 8 – Enseignement 10
- Article 9 – Justice 13
- Article 10 – Autorités administratives et services publics 14
- Article 11 – Médias..... 16
- Article 12 – Activités et équipements culturels 19
- Article 13 – Vie économique et sociale 21
- Article 14 – Echanges transfrontaliers..... 23
- ANNEXES.....24

Partie I. Informations générales sur la Charte européenne pour les langues minoritaires et sur son application au Danemark

1. Introduction sur l'application de la Charte pour les langues minoritaires par le Danemark

Le Danemark a ratifié, le 8 septembre 2000, la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992 (Charte pour les langues minoritaires). La Charte est entrée en vigueur pour le Danemark le 1^{er} janvier 2001. Avant sa ratification le 24 novembre 1999, le ministre danois des Affaires étrangères a présenté une proposition de résolution parlementaire relative à la ratification par le Danemark de la Charte pour les langues minoritaires (proposition de résolution n° B 50). Le 26 mai 2000, le Parlement (le Folketing) a approuvé la ratification.

La Charte a pour objectif de protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, considérées comme une composante menacée du patrimoine culturel européen. La Charte ne vise pas, cependant, la protection des minorités culturelles et elle n'établit aucun droit individuel ou collectif pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires. La Charte s'applique aux langues employées traditionnellement sur un territoire donné à l'intérieur d'un Etat, par des nationaux de cet Etat qui forment une communauté inférieure en nombre au reste de la population. La Charte ne concerne ni les dialectes de la (ou des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ni les langues des migrants.

La Charte pour les langues minoritaires se compose d'un préambule et de 23 articles. Elle s'appuie en grande partie sur un système "à la carte" permettant aux Etats de choisir les dispositions qui semblent convenir le mieux à chaque langue.

Lors de la ratification, le Danemark a défini l'allemand comme langue minoritaire au sens de la Charte et a donc déclaré que celle-ci s'appliquerait à l'allemand, en relation avec la *minorité allemande du Jütland méridional*. La minorité allemande comprend 15 à 20 000 personnes, qui vivent majoritairement dans les parties méridionale et occidentale du comté de Sønderjylland, où ils représentent entre 5 et 20 % de la population dans les 23 collectivités locales. La plupart des membres de la minorité allemande du Danemark ont la nationalité danoise.

La minorité allemande est apparue après la Première Guerre mondiale : en 1920, des référendums ont été organisés au Schleswig septentrional et central et ont abouti à la réunification cette même année du Schleswig septentrional et du Danemark, et à l'arrivée dans ce pays d'une minorité allemande. Dans l'entre-deux-guerres, cette minorité était favorable à une redéfinition de la frontière avec l'Allemagne. Immédiatement après la fin de la Deuxième Guerre mondiale, le Gouvernement danois a décidé que la frontière entre le Danemark et l'Allemagne était définitive. La minorité allemande a proclamé sa fidélité au roi et à l'Etat du Danemark et elle a accepté le tracé de la frontière. Le caractère définitif de la frontière germano-danoise a ensuite été accepté par toutes les parties présentes dans cette zone frontalière (les Etats, les majorités et les minorités nationales). Le consensus sur ces questions a conduit aux déclarations des gouvernements du Danemark et de l'Allemagne du 29 mars 1955, concernant les droits des minorités nationales situées de part et d'autre de la frontière germano-danoise (Déclarations de Copenhague-Bonn, annexe n° 1). La Déclaration de Copenhague donne aux membres de la minorité allemande différents droits individuels et pose certains principes généraux obligeant les autorités danoises à prendre en compte les intérêts de cette minorité. Un de ces principes veut que les membres de la minorité allemande ne soient pas empêchés, oralement ou par écrit, d'utiliser la langue de leur choix. L'utilisation

de l'allemand devant les tribunaux et dans les rapports avec l'administration obéit à des lois et règlements. Un autre principe important garantit aux personnes le droit d'affirmer librement leur appartenance à la nationalité et la culture allemandes, une telle affirmation ne pouvant être contestée ni vérifiée par les autorités.

La protection des droits fondamentaux de la minorité allemande est aussi garantie par les dispositions générales de la Loi constitutionnelle du Royaume du Danemark (Annexe n° 2) et par d'autres lois concernant l'égalité devant la loi, la liberté de religion et d'expression, la liberté d'association et de réunion, etc. Il faut ajouter à ces textes les obligations acceptées par le Danemark dans le cadre des conventions internationales.

Il a été décidé en 1965 de mettre en place le Comité de liaison concernant la minorité allemande, dans l'objectif de garantir en permanence la défense des intérêts de cette minorité, au moyen de contacts avec le Parlement et le Gouvernement danois. Au sein de ce forum, les représentants de la minorité allemande, le Gouvernement danois et les membres des partis politiques présents au Parlement débattent des questions de politique intérieure présentant un intérêt pour cette minorité. Le Comité a été créé parce que la minorité allemande n'était plus représentée au Parlement. Il a, depuis sa création, démontré son rôle capital pour la résolution des problèmes de la minorité. En outre, en 1983, un Secrétariat spécial pour la minorité allemande a été créé à Copenhague. Il fonctionne à l'aide de subventions du Gouvernement danois, mais ne dépend d'aucun ministère. Son chef est désigné par la minorité allemande. Les responsabilités du Secrétariat sont notamment les suivantes : l'observation permanente des activités du Parlement, lors des séances plénières et des réunions de commissions ; les contacts avec le Parlement et le Gouvernement ; enfin, la défense des intérêts des minorités. Le chef du Secrétariat a participé en tant que membre de la délégation officielle danoise à des rencontres internationales concernant les problèmes des minorités.

On voit ainsi nettement que les problèmes qui ont pu exister par le passé entre les deux groupes ethniques de la région frontalière ont aujourd'hui laissé la place à un respect mutuel et une coopération étroite, où l'on prend naturellement en considération le souhait des minorités d'utiliser leur langue.

Dans ce contexte, bien avant sa ratification de la Charte pour les langues minoritaires, le Danemark avait trouvé concernant la langue allemande des solutions conformes aux principes de la Charte pour la protection des langues régionales ou minoritaires. Par exemple, il est reconnu que la législation danoise en vigueur et les pratiques administratives respectent les principes de la Charte et le Danemark n'a par conséquent pas amendé ses lois ni adopté de mesures spéciales pour mettre en œuvre ces principes.

En liaison avec sa ratification de la Charte pour les langues minoritaires, le Danemark a fait une déclaration relative aux langues des îles Féroé et du Groenland. D'après cette déclaration, il apparaît que ces langues bénéficient, dans le cadre des Lois relatives à l'autonomie des îles Féroé et du Groenland, un haut degré de protection et que les dispositions contenues dans la Charte ne seront donc pas applicables à ces langues (voir l'article 4, paragraphe 2). Le Gouvernement danois n'envisage donc pas de présenter des rapports périodiques au titre de l'article 15 de la Charte pour les langues en question.

Lorsque le Danemark a déposé son instrument de ratification, son représentant permanent auprès du Conseil de l'Europe a remis des traductions anglaises authentifiées de la Loi du 29 novembre 1978 relative à l'autonomie du Groenland et de la Loi du 23 mars 1948 relative à l'autonomie des îles Féroé. Les consultations obligatoires dans le cadre du processus de ratification se sont appuyées sur ces traductions. On se reportera aux articles 9 et 11

respectivement de ces deux lois et à la liste des responsabilités déléguées aux autorités locales.

La Charte pour les langues minoritaires n'a pas pour vocation de résoudre les problèmes linguistiques apparus à l'occasion des migrations récentes ; elle ne s'applique par conséquent pas aux langues des migrants (voir à ce sujet la définition donnée dans l'article 1). La Charte ne concerne donc pas une langue telle que le rom, parlée par environ 1 500 Roms au Danemark. Environ 800 d'entre eux sont arrivés dans le pays à la fin des années 60 et la plupart des autres au milieu des années 90, en raison des conflits de l'ex-Yougoslavie. Les Roms n'ont donc pas d'attaches historiques ni anciennes avec le Danemark.

Il faut cependant souligner que toutes les personnes vivant au Danemark ont le droit de parler la langue de leur choix. Le fait que la Charte pour les langues minoritaires ne s'applique pas à certaines langues signifie donc simplement que les langues en question ne bénéficient d'aucune mesure de protection particulière au titre de la Charte.

2. Démographie

L'allemand est parlé par la minorité allemande du Jütland méridional.

La présence d'une communauté attachée à l'identité allemande dans le Jütland méridional peut être attribuée à des développements historiques, qui ont placé cette région tour à tour sous la domination de l'Allemagne et du Danemark. Le duché du Schleswig a été créé au XII^e siècle et, connaissant une histoire mouvementée, il a appartenu au Danemark jusqu'à la défaite contre la Prusse et l'Autriche lors de la guerre germano-danoise de 1864. Le Jütland méridional – ainsi que les duchés danois mais germanophones de Holstein et Lauenburg – a donc par la suite été annexé par la Prusse. Après la Première Guerre mondiale, le Traité de Versailles de 1919 entre les Alliés victorieux et l'Allemagne appelait l'organisation de référendums dans le Schleswig du nord et du centre. Ils se sont tenus en février et mars 1920 respectivement, et ont abouti à la division du Schleswig : l'Allemagne a cédé le Schleswig du Nord qui a donc été réuni avec le Danemark à l'été 1920. Ces événements sont à l'origine de la distribution actuelle des minorités nationales dans la région frontalière : une minorité danoise en Allemagne et une minorité allemande au Danemark. La communauté allemande a demandé que le tracé de la frontière soit rectifié. Jusqu'à 1933, la minorité allemande voulait que les parties du Schleswig du Nord qui lors du référendum de mars 1920 étaient majoritairement allemandes soient rattachées à l'Allemagne. Après l'arrivée au pouvoir des Nazis en 1933, la minorité allemande demandait le rattachement à l'Allemagne de la totalité du Schleswig du Nord. Après la Deuxième Guerre mondiale, la minorité allemande réorganisée a déclaré sa loyauté envers le Danemark et reconnu la frontière de 1920. En 1955, les fondations de la situation actuelle de détente totale ont été posées par les Déclarations de Copenhague-Bonn. Dans ces déclarations parallèles et quasiment identiques, encore en vigueur aujourd'hui, le Gouvernement danois a établi les droits de la minorité allemande au Danemark tandis que le Gouvernement ouest-allemand en faisait autant pour la minorité danoise en République fédérale d'Allemagne.

La compilation de statistiques concernant la démographie du Danemark est placée sous la responsabilité des Statistiques danoises. Cet organisme n'enregistre aucune information concernant les minorités sauf pour les nationaux d'autres Etats et les personnes nées à l'étranger. Puisque l'appartenance à la minorité allemande, par exemple au titre de la Déclaration de Copenhague de 1955, s'appuie sur le libre choix des individus, cette appartenance ne peut davantage être enregistrée d'une quelconque autre manière.

On ne dispose par conséquent d'aucune donnée officielle concernant l'effectif de la minorité allemande au Danemark, mais cette minorité a elle-même déclaré compter entre 15 000 et 20 000 personnes.

Les membres de cette minorité, qui s'expriment aussi bien en allemand qu'en danois, vivent majoritairement dans les parties méridionale et occidentale du comté de Sønderjylland, où ils représentent entre 5 et 20 % de la population dans certaines collectivités locales du comté. En outre, les membres de la minorité allemande sont dispersés dans tout le reste de la région.

Presque tous les membres de la minorité allemande étant germanophones, ils sont définis comme "locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire".

3. Organisations assurant la protection de la langue allemande au Danemark

Le Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR), organisation paneuropéenne créée en 1982 et financée par l'Union européenne, a pour objectif de faciliter l'emploi des langues minoritaires dans les Etats membres de l'Union européenne. Le BELMR coopère avec un grand nombre d'organisations de minorités européennes, notamment le Bund deutscher Nordschleswiger ; il dispose de comités d'Etats membres dans tous les pays de l'Union européenne, à l'exception de la Grèce. Au Danemark, le BELMR ne comprend que la minorité allemande du Jütland méridional, à la promotion de laquelle il contribue, dans le cadre de cette coopération, cette promotion concernant aussi la langue allemande. Le BELMR prépare actuellement une page Internet portant spécifiquement sur la langue et la culture de la minorité allemande.

L'association *Verein für deutsche Kulturbeziehungen im Ausland* (VDA) a pour objectif de permettre aux minorités germanophones du monde entier de conserver des liens avec l'Allemagne, sa langue et sa culture. VDA accorde notamment une aide aux médias de langue allemande à l'étranger et organise des conférences et des séminaires destinés aux membres des minorités allemandes. La minorité allemande du Danemark anime une unité locale du VDA.

4. Organisations et institutions consultées à l'occasion de la préparation du présent rapport

Le rapport a été élaboré par le ministère danois des Affaires intérieures et de la Santé, en s'appuyant sur des consultations des autres ministères du pays et de l'Office du Gouvernement pour le comté de Sønderjylland. Le Secrétariat à la minorité allemande, à Copenhague, et l'Institut danois d'Etudes sur les régions frontalières ont aussi contribué à la rédaction du rapport et commenté son contenu.

Le rapport a en outre été soumis au comté de Sønderjylland et à l'Association des autorités locales du Jütland méridional.

5. Respect par le Danemark de son engagement à fournir des informations, conformément à l'article 6 de la Charte

En 2001, le ministère danois des Affaires étrangères a publié une brochure sur la Charte pour les langues minoritaires, disponible en danois et en allemand (annexe n° 3). La brochure explique l'importance de la Charte pour tous les domaines juridiques traités. Elle a été transmise aux ministères danois concernés et aux autorités du Jütland méridional, y compris l'Office du Gouvernement pour le comté de Sønderjylland. En outre, cette publication a été

adressée aux autorités locales du Jütland méridional et au comté de Sønderjylland. La minorité allemande en a reçu 6000 exemplaires en allemand et 1000 en danois, destinés à la diffusion parmi ses membres.

Le contenu de la Charte pour les langues minoritaires a fait l'objet, au sein du Comité de liaison concernant la minorité allemande, de débats approfondis. Ce rapport a aussi été mis à la disposition du public sous une version papier et une version électronique, sur le site Internet du ministère des Affaires intérieures et de la Santé.

Comme tous les projets de loi et propositions de résolution, la Charte pour les langues minoritaires a été publiée dans le Compte rendu officiel des débats du Folketing, annexe A, et annoncée dans le Bulletin des lois C par l'ordonnance n° 28 du 23 août 2001. Par ailleurs, la Charte pour les langues minoritaires peut être consultée sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères et pourra bientôt l'être sur celui du ministère des Affaires intérieures et de la Santé.

6. Application par le Danemark de l'article 7 de la Charte pour ce qui concerne l'allemand

6.1 Application générale

L'article 7 de la Charte pour les langues minoritaires énonce différents objectifs généraux qui s'appliquent à toutes les langues régionales ou minoritaires parlées sur les territoires des Etats parties et relevant de la définition de l'article 1. Dans le cas du Danemark, l'article 7 est applicable à l'allemand.

L'article 7 précise, entre autres dispositions, que les Etats parties doivent fonder leurs politiques et leur législation sur la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle et sur le respect de l'aire géographique de chacune de ces langues, afin d'assurer que les divisions administratives ne constituent pas un obstacle à la promotion des langues en question. L'article 7 interdit par ailleurs toute discrimination injustifiée liée à l'usage des langues régionales ou minoritaires et oblige les Etats parties à promouvoir le respect et la compréhension mutuels entre toutes les communautés linguistiques du pays, en particulier dans le système éducatif et dans les médias.

Les membres de la minorité allemande sont protégés par l'article 70 de la Constitution danoise selon lequel "nul ne peut, en raison de sa foi ou de ses origines, être privé de la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques".

L'article 70 de la Constitution signifie que les membres de la minorité allemande ne doivent pas, en raison de leur origine, rencontrer d'obstacles à la jouissance des droits dont dispose toute personne de nationalité danoise.

En outre, l'article 77 de la Constitution précise que "chacun a le droit de publier ses idées par la voie de la presse, par écrit ou par la parole" et le droit d'écrire ou de parler dans une langue minoritaire ne fait actuellement l'objet d'aucune restriction dans le droit danois.

6.2 L'allemand

La Déclaration de Copenhague de 1955 énonce les principes fondamentaux qui président à la coexistence pacifique entre la minorité allemande et le reste de la société danoise. Elle s'inspire notamment de la reconnaissance de la langue allemande comme expression de la

richesse culturelle. La Déclaration de Copenhague de 1955 contient ainsi le principe selon lequel les membres de la minorité allemande ne doivent pas être empêchés d'utiliser la langue de leur choix (voir la Partie II, paragraphe 2 de la Déclaration). Cette disposition concerne le droit d'utiliser l'allemand dans la vie publique comme dans la vie privée.

Ce principe doit être considéré conjointement avec cet autre, également dans la Déclaration, selon lequel une personne peut librement affirmer sa loyauté envers la nationalité et la culture allemandes, cette loyauté ne pouvant être contestée ni vérifiée par les autorités (voir Partie II, paragraphe 1 de la Déclaration).

Ces principes ont été mis en œuvre dans le détail au moyen de diverses dispositions de la législation danoise.

Le droit d'utiliser l'allemand dans les procédures judiciaires est notamment garanti par les dispositions de la Loi danoise sur l'administration de la Justice. Dans les procédures civiles, il est donc permis de présenter des documents et des preuves en allemand – si nécessaire en ayant recours à des interprètes et/ou des traducteurs. La validité des actes juridiques ne peut être contestée du seul fait qu'ils sont rédigés en allemand.

D'après l'article 149(2), première disposition, de la Loi sur l'administration de la Justice, "les actes publiés dans une langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en danois qui, si le tribunal ou la partie adverse l'exige, doit être certifiée par un traducteur assermenté". Cependant, au titre de l'article 149(2), deuxième disposition, le droit à une traduction peut ne pas être appliqué si les deux parties l'acceptent et si le tribunal considère qu'il a une connaissance suffisante de la langue étrangère en question.

La minorité allemande a le droit d'utiliser librement sa langue dans la vie privée et dans ses rapports avec l'administration et aucune division administrative ou autre ne s'oppose à la promotion de la langue allemande dans le Jütland méridional. Le Gouvernement danois continuera à veiller à l'avenir à ce que de telles divisions ne soient pas mises en place.

Il est également fait référence aux observations relatives aux différents articles ci-dessous.

6.3 Mesures générales visant à éliminer les distinctions et à promouvoir la compréhension mutuelle entre les communautés linguistiques du Danemark

Des efforts sont faits dans les petites classes de l'enseignement primaire dispensé dans les *Folkeskole* danoises (enseignement primaire et premier cycle du secondaire) afin de promouvoir une compréhension mutuelle entre toutes les communautés linguistiques et culturelles du pays, y compris l'égalité entre ces communautés. L'article 1(3) de la Loi sur les *Folkeskole* est libellé ainsi : "Les *Folkeskole* présentent aux élèves la culture danoise et contribuent à leur compréhension des autres cultures et de l'interaction de l'homme avec la nature. Elles préparent les élèves à la participation active, à la co-responsabilité, aux droits et devoirs dans une société fondée sur la démocratie. L'enseignement de l'école et ses activités quotidiennes doivent donc s'appuyer sur la liberté intellectuelle, l'égalité et la démocratie."

Les conseils municipaux sont responsables de l'organisation dans le détail de l'enseignement dispensé dans les *Folkeskole*, en coopération avec chacune d'entre elles. Par conséquent, les écoles du Jütland méridional, notamment, peuvent amplement renforcer la connaissance des élèves concernant la situation particulière de la minorité allemande et, ainsi, garantir du mieux possible la compréhension et le respect de la volonté des membres de la minorité allemande d'utiliser leur langue.

La Loi sur les *Folkeskole* permet aussi à ces écoles de proposer un large choix d'activités culturelles et de loisirs, en étroite collaboration avec la vie socioculturelle et associative locale. Cette collaboration permet par ailleurs d'établir un lien avec les organisations de la minorité allemande et de contribuer à la compréhension mutuelle entre les communautés linguistiques.

Le Bureau pour l'égalité ethnique a été créé en 1993 afin de garantir que la question de l'égalité ethnique soit intégrée dans tous les secteurs de la vie de la communauté et pour mettre en évidence et combattre la discrimination dont sont victimes des personnes d'origine danoise ou autre.

En 1997 le Folketing a voté une nouvelle Loi relative au Bureau pour l'égalité ethnique, qui renforçait la position du Bureau de diverses manières. En conséquence de cette modification de la loi, le Bureau est maintenant autorisé juridiquement à faire des observations concernant la discrimination ethnique, notamment lorsqu'il est question de la minorité allemande. Il a ainsi été souligné que le Bureau peut débattre des problèmes relevant de cette loi et émettre des avis à la suite de requêtes émanant d'individus. Le Bureau peut donc adopter des mesures pour la promotion de la compréhension entre tous les groupes ethniques du Danemark, y compris les communautés linguistiques.

La fermeture du Bureau pour l'égalité ethnique est prévue pour fin 2002. Elle doit être envisagée du point de vue de la Directive du Conseil 2000/43/EC relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Au moyen d'une loi qui établissait le Centre danois pour les études internationales et les droits de l'Homme (Loi n° 411 du 6 juin 2002), le Gouvernement danois a appliqué les dispositions de l'article 13, paragraphes 1 et 2, selon lequel les Etats membres doivent désigner des instances indépendantes chargées de promouvoir l'égalité de traitement. Cette loi a ainsi pour conséquence la création d'un Institut pour les droits de l'Homme, notamment chargé de promouvoir l'égalité de traitement entre toutes les personnes, sans aucune discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique (voir l'article 2(2), paragraphe 4 de la Loi).

Comme il a été mentionné plus haut, le Comité de liaison concernant la minorité allemande a été créé en 1965. Au sein de ce forum, des représentants de la minorité allemande, le Gouvernement danois et des membres des partis présents au Parlement débattent des affaires de politique intérieure, en particulier les problèmes linguistiques. La mise en œuvre par le Danemark de la Charte pour les langues minoritaires a par exemple fait à plusieurs reprises l'objet de discussions au sein du Comité de liaison, permettant à la minorité de proposer des mesures propres à garantir une promotion optimale des objectifs de la Charte.

Le Secrétariat à la minorité allemande, créé en 1983, est lui aussi en contact régulier avec le Gouvernement concernant des questions de tout ordre, notamment linguistique.

Partie II. Application par le Danemark des dispositions pour lesquelles il s'est engagé concernant l'allemand en tant que langue minoritaire

Conformément à l'article 3(1) de la Charte, le Danemark a défini l'allemand comme langue minoritaire, à laquelle les dispositions choisies au titre de l'article 2(2) de la Charte s'appliqueront après l'entrée en vigueur de celle-ci dans le pays.

Article 8 – Education

Le Danemark a déclaré que les dispositions suivantes relatives à l'enseignement s'appliqueront à l'allemand en tant que langue minoritaire :

- 1 *En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:*
 - a *iii* à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
 - b *iv* à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
 - c *iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv* à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;
 - d *iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
 - e *ii* à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
 - f *ii* à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; ou
 - g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;
 - h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;
 - i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- 2 *En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.*

Les dispositions retenues par le Danemark concernant l'éducation, énoncées dans l'article 8 de la Charte des langues minoritaires, ont été mises en œuvre de la manière suivante :

1.

a iii "L'éducation préscolaire", au Danemark (voir l'article 37 de la Loi sur les *Folkeskole*), ne comporte généralement qu'une année d'enseignement, proposée aux enfants au cours de l'année civile où ils atteignent l'âge de 6 ans. Les écoles élémentaires privées et germanophones (voir ci-dessous) peuvent, comme leurs homologues danoises, proposer une

éducation préscolaire aux enfants de la tranche d'âge mentionnée plus haut, et bénéficier à ce titre d'une subvention de l'Etat.

b iv) La Loi sur les établissements privés indépendants et les établissements d'enseignement primaire privés indépendants, etc. permet la création d'écoles primaires privées indépendantes où l'allemand est la principale langue de l'enseignement. Une telle école doit proposer un enseignement qui respecte les exigences générales de la Loi sur les *Folkeskole* (voir l'article 1 de la Loi). La langue de l'enseignement est l'allemand dans les écoles de la minorité correspondante (voir l'article 2(3) de la Loi). Il y a aujourd'hui au Danemark 15 écoles primaires indépendantes privées germanophones.

Les écoles primaires indépendantes privées doivent avoir 28 élèves par classe de la première à la septième année (élèves âgés de 7 à 13 ans) ; pour les deux premières années, cependant, cet effectif est de 12 à 20 élèves. Il ressort néanmoins de l'article 19 de la Loi que le ministère de l'Education peut dans les cas particuliers déroger à ces dispositions concernant les effectifs des classes. Cette possibilité a été utilisée pour accorder aux écoles de la minorité allemande une dérogation générale à cette exigence, réduisant l'effectif minimal à 10 élèves.

Au titre de la Loi sur les établissements privés indépendants et les établissements d'enseignement primaire privés indépendants, etc., toutes les écoles primaires privées indépendantes, y compris celle de la minorité allemande, peuvent bénéficier de subventions de l'Etat. Celles-ci sont accordées en proportion du nombre d'élèves inscrits dans l'établissement pour une année donnée. La subvention moyenne, par élève et par année, est prévue dans la Loi de finance et calculée d'après le coût par élève scolarisé dans une *Folkeskole*, selon les derniers états comptables. Ce coût est ajusté en fonction de l'évolution des prix et des salaires pendant l'année fiscale.

L'Etat accorde une subvention supplémentaire aux écoles de la minorité allemande dans la limite d'une allocation annuelle fixée par la Loi de finance. Cette subvention supplémentaire s'élève pour 2002 à 4,0 millions de DKK. L'association *Deutscher Schul- und Sprachverein für Nordschleswig* répartit cette allocation entre les écoles. La subvention supplémentaire destinée aux écoles de la minorité allemande vise à couvrir les frais spéciaux nécessaires pour maintenir et garantir le fonctionnement de ces écoles. Ces frais incluent les cours dispensés dans deux langues maternelles (le danois et l'allemand), une aide spéciale pour les dépenses de fonctionnement visant à garantir l'existence des écoles, d'autres dispositifs spécifiques aux minorités, de leurs propres services agréés de psychologie scolaire, de leurs organisations concernant l'orientation scolaire et professionnelle et le marché du travail ("*Berufsberatung*") et, enfin, d'un dispositif spécial agréé pour la formation, dans les écoles de la minorité allemande, des enseignants venus d'Allemagne ("*zweites Staatsexamen*").

Il faut enfin mentionner que les services de garderie installés dans des écoles de la minorité reçoivent une subvention de l'Etat équivalente à celle de leurs homologues des écoles indépendantes privées danoises. Cette subvention est accordée par élève et par année ; elle était en 2002 de 8 700 DKK.

c iii/iv) La disposition est appliquée au niveau de la fin de l'enseignement secondaire, au titre de l'enseignement de la langue allemande dans les écoles privées. Au niveau du deuxième cycle du secondaire, la disposition est appliquée dans la mesure où le *Deutsches Gymnasium* d'Aabenraa dispense son enseignement en allemand, une formation menant à un diplôme de fin d'études secondaires en danois.

L'enseignement dispensé au *Deutsches Gymnasium* est ainsi en principe identique à un examen de fin d'études secondaires en danois, en termes de contenu et de compétences, les élèves ayant cependant une plus grande maîtrise de l'allemand.

Le *Deutsches Gymnasium* est un lycée privé qui bénéficie d'une subvention d'Etat, accordée suivant les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux subventions versées aux autres lycées privés indépendants du Danemark. La subvention d'Etat représente 85 % des dépenses du comté par année et par élève.

d iii) La disposition est considérée comme étant appliquée, les élèves de l'enseignement professionnel ayant la possibilité de choisir l'allemand comme matière optionnelle. L'enseignement professionnel est proposé sous la forme de programmes de qualification courts, concernant principalement les disciplines techniques et liées à la construction.

e ii) L'allemand est proposé en tant que discipline dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur, notamment les écoles de commerce. Aucune initiative particulière n'a donc été prise concernant la ratification de cette disposition.

f ii) La Loi danoise relative à l'enseignement préparatoire pour les adultes stipule que chaque centre de formation professionnelle des adultes doit enseigner les matières générales telles que le danois, les mathématiques, l'anglais, l'allemand, le français, les études sociales (histoire, géographie, économie, etc.) et les sciences naturelles. Chacun de ces centres doit proposer ces matières au moins une fois par an. Il y a au Danemark 72 centres de formation professionnelle des adultes.

g) Les dispositions doivent être considérées comme étant appliquées, par exemple dans le cadre de l'enseignement de l'histoire et de l'allemand dans les *Folkeskole*. Au titre de la Loi sur les *Folkeskole*, l'enseignement dispensé au cours des neuf années d'école élémentaire inclut, pour tous les élèves, des cours d'histoire de la 3^e à la 8^e année et d'études sociales en 9^e année. En outre, ces établissements doivent proposer un enseignement de l'allemand aux élèves de la 7^e à la 9^e année. L'enseignement de l'histoire a notamment pour objectifs de permettre aux élèves de s'intéresser aux événements historiques et aux conditions sociales au cours des temps et de leur apprendre à envisager l'histoire du Danemark dans le cadre plus large de celle de la Scandinavie, de l'Europe et du monde. Les relations du Danemark avec l'Allemagne voisine et l'histoire et la culture de cette dernière seront naturellement au programme de ces cours. L'enseignement de l'allemand a pour objectif, mis à part l'acquisition de la maîtrise de la langue, de permettre aux élèves de découvrir la vie culturelle et sociale des pays germanophones.

h) Les dispositions relatives au Programme danois de bourses et de prêts d'études de l'Etat comportent des dispositions particulières concernant la minorité allemande au Danemark, puisque l'Autorité responsable de ces bourses et prêts d'études peut ordonner que des bourses soient attribuées pour des programmes d'études en Allemagne (voir l'article 50 de l'arrêté relatif aux bourses et prêts d'études de l'Etat jusqu'à la maîtrise). Dans les faits, les bourses sont attribuées pour la formation des enseignants de maternelle, de ceux du primaire et du secondaire (y compris le lycée), des ministres du culte (étude de la théologie) et des bibliothécaires. Elles sont accordées pour la durée officielle de la formation, tandis qu'en temps normal, la durée d'attribution ne peut excéder quatre ans pour les formations suivies hors de Scandinavie.

i) Un groupe de travail rassemblant les différents ministères concernés et la minorité allemande se réunit régulièrement afin d'examiner et évaluer les mesures prises au sujet des

dispositions contenues dans la Partie III de la Charte que le Danemark a accepté d'appliquer, parmi lesquelles des dispositions relatives à l'enseignement.

L'association pour la langue et les écoles de la minorité allemande (*Deutscher Schul- und Sprachverein für Nordschleswig*) publie un rapport annuel complet sur l'enseignement dispensé par les écoles maternelles et primaires, les collèges et les lycées de la minorité. Comme cela a été dit plus haut, la langue de l'enseignement dans ces écoles, pour le primaire et le premier cycle du secondaire, est l'allemand (voir l'article 2(3) de la Loi danoise sur les établissements privés indépendants et les établissements d'enseignement primaire privés indépendants, etc.).

2. Dans les *Folkeskole*, l'allemand est enseigné de la 7^e à la 9^e année (voir le commentaire concernant le paragraphe 1, alinéa g ci-dessus). Les élèves de lycée peuvent choisir l'allemand comme première ou deuxième langue vivante. L'allemand est aussi une discipline à l'université et dans les autres établissements d'enseignement supérieur (voir le commentaire concernant le paragraphe 1, alinéa e, ii ci-dessus).

Article 9 – Justice

Le Danemark a déclaré que les dispositions suivantes s'appliqueront à l'allemand en tant que langue minoritaire :

- 1 *Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:*
 - b *dans les procédures civiles:*
 - iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
 - c *dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:*
 - iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;
- 2 *Les Parties s'engagent:*
 - a *à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou*
 - b *à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir; ou*
 - c *à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.*

Les dispositions retenues par le Danemark concernant la Justice, énoncées dans l'article 9 de la Charte pour les langues minoritaires, ont été mises en œuvre de la manière suivante :

1.

b iii) et c iii) Dans les procédures civiles et administratives, les documents et les preuves peuvent être présentés dans des langues régionales ou minoritaires, si nécessaire en ayant recours à l'interprétation ou la traduction. Sur ce sujet, on se reportera à la déclaration interprétative du Danemark, selon laquelle ce pays se réserve le droit d'exiger que des documents rédigés dans une langue étrangère soient accompagnés de leur traduction. Le Danemark n'a pas accepté l'alinéa d de l'article 9, paragraphe 1, ce qui signifie que les personnes qui usent de leur droit de présenter des documents et des preuves dans leur langue régionale peuvent avoir à assumer les frais de traduction et d'interprétation.

2.

a, b et c) On se reportera aux observations faites ci-dessus et au paragraphe 6.2 de la Partie I du présent rapport.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Le Danemark a déclaré que les dispositions suivantes s'appliqueront à l'allemand en tant que langue minoritaire :

1 *Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:*

a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;

4 *Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:*

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

5 *Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.*

Les dispositions retenues par le Danemark concernant les autorités administratives de l'Etat et les services publics ont été mises en œuvre de la manière suivante :

1.

a v) L'obligation de droit administratif de dispenser des conseils, au titre de l'article 7 de la Loi danoise sur l'administration publique (loi n° 571 du 19 décembre 1985, telle que modifiée par la loi n° 347 du 6 juin 1991) implique que lorsqu'une personne n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue danoise communique, par écrit ou oralement, avec une administration au sujet d'une affaire en attente d'une décision, cette administration doit, le cas échéant, proposer à la personne en question les services d'un traducteur ou d'un interprète. Cette obligation de droit administratif de dispenser des conseils garantit ainsi que les

germanophones, locuteurs d'une langue minoritaire, puisse présenter des documents en allemand dans le Jütland méridional, dans la limite des possibilités pratiques.

Un grand nombre d'administrations nationales du Jütland méridional ont des personnels maîtrisant très bien l'allemand et il est par conséquent rarement nécessaire de prévoir l'interprétation ou la traduction lorsque des documents en allemand sont soumis à ces administrations. Le Service de l'emploi du Jütland méridional, par exemple, traite tous les documents qui lui sont remis en allemand avec l'aide de son seul personnel, et les demandes orales formulées en allemand reçoivent une réponse dans cette langue. De la même manière, les régions douanières et fiscales du Jütland méridional disposent d'employés parlant couramment l'allemand et capables de traiter les dossiers en s'appuyant sur des documents rédigés dans cette langue. Lors du recrutement des personnels administratifs et judiciaires, l'Office du Gouvernement pour le comté de Sønderjylland attache de l'importance à ce que les candidats à ces fonctions maîtrisent l'allemand, afin qu'il soit possible de soumettre des documents en allemand sans les faire traduire. En outre, l'Office du Gouvernement a déclaré que les personnes qui s'adressent à une administration en allemand reçoivent généralement une réponse dans cette même langue. Le service de l'inspection sanitaire du comté de Sønderjylland dispose de personnels bilingues, qui aident à la traduction de documents en allemand chaque fois qu'il est fait appel à leurs services.

4.

c) L'administration d'Etat du Jütland méridional satisfait, autant qu'il est possible, les demandes des personnels qui maîtrisent l'allemand d'être affectés dans des régions où cette langue est parlée. C'est un des domaines où des mesures sont prises afin de garantir que la minorité allemande puisse bénéficier des services en allemand dans ses rapports avec l'administration d'Etat du Jütland méridional.

5. L'administration danoise accepte les noms de la minorité allemande, y compris l'utilisation des lettres ü, ö et ä, dans tous les domaines.

La Loi danoise sur les patronymes énonce des règles plus précises à ce sujet.

Le patronyme est reçu à la naissance, lors d'une adoption ou sur la base du mariage. Il peut en outre être adopté ou modifié par notification sur le registre de l'Eglise (au Jütland méridional, le registre d'état civil) ou par la délivrance d'un certificat d'identité.

L'article 2 de la Loi sur les patronymes énumère les cas dans lesquels le patronyme peut être modifié par notification. Ainsi, une personne peut modifier son nom pour en prendre un autre qu'elle avait porté précédemment, sauf si c'était à la suite d'un mariage. Les notifications sont gratuites.

D'après l'article 6 de la Loi sur les patronymes, un certificat d'identité portant un nouveau patronyme peut être délivré sauf si ce patronyme appartient à une des catégories de noms énumérées dans cet article. Le principe est qu'un nom d'origine étrangère célèbre au Danemark ne peut, pas plus qu'un nom danois, être choisi pour nouveau patronyme. On entend par "nom d'origine étrangère célèbre au Danemark" des noms tels que Churchill ou Monet.

D'après l'article 8 de la Loi sur les patronymes, et sans tenir compte de l'article 6, un certificat d'identité peut être délivré dans certains cas où le demandeur a un lien particulier avec le nom de famille. Par exemple, un certificat d'identité peut être délivré pour un nom porté par un des

parents, grands-parents ou arrière-grands-parents du demandeur, sauf si ce nom a été pris suite à un mariage. Un certificat d'identité coûte 3 000 DKK.

Il est interdit de choisir un prénom non reconnu comme tel ou pouvant nuire à l'enfant (voir l'article 10(1) de la Loi sur les patronymes). Le ministère des Affaires ecclésiastiques a diffusé une liste des prénoms reconnus. Dans la pratique, les prénoms allemands sont acceptés bien qu'ils ne figurent pas sur cette liste.

Article 11 – Médias

Le Danemark a déclaré que les dispositions suivantes concernant les médias s'appliqueront à l'allemand en tant que langue minoritaire :

- 1 *Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:*
 - b
 - i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
 - c
 - i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
 - d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;
 - e
 - i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
 - f
 - ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
 - g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.
- 2 *Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.*

Les dispositions retenues par le Danemark concernant les médias, énoncées dans l'article 11 de la Charte pour les langues minoritaires, ont été mises en œuvre de la manière suivante :

1.

Alinéas b i) et ii), c i) et ii) et d

La Loi sur la radiodiffusion donne aux sociétés, associations et organes similaires la possibilité d'obtenir une licence leur permettant de gérer une chaîne de radio ou de télévision. Les instances locales, qui doivent être largement représentées par les associations de la région en question, accordent les autorisations d'émettre. A la base, chaque autorité locale dispose d'au moins un centre de radiodiffusion. Afin d'offrir un paysage médiatique aussi varié que possible, les détenteurs de licences partagent habituellement les centres de radiodiffusion.

Par ailleurs, toute personne n'ayant pas de licence pour proposer des services de radiodiffusion locale peut en obtenir une lui permettant de gérer une chaîne de radio ou télévision par satellite ou par câble.

Le ministère danois des Affaires culturelles accorde annuellement une subvention de 50 millions de DKK (2002) destinée aux radios et télévisions locales non commerciales émettant sur l'ensemble du pays.

Cette Loi donne donc à la minorité allemande du Jütland méridional (dans des conditions identiques à celles des sociétés et associations danoises) la possibilité de diffuser localement des programmes de radio et télévision dans sa langue.

La Radiodiffusion danoise (DR) et TV2 (qui rassemble des chaînes de radio et télévision régionales) appartiennent au service public. Elles doivent à ce titre servir l'ensemble de la population et privilégier la liberté d'information et d'expression. Les programmes doivent concilier l'information, le divertissement, la culture et, au titre des articles 7 et 18 de la Loi, viser la qualité, la pluralité et la diversité.

Au Jütland méridional, DR dirige "Radio Syd" et TV2, "TV Syd". La minorité allemande est représentée au sein du Conseil de programmation de Radio Syd pour le comté et du Conseil de TV Syd.

Pour être tout à fait complet, il faut encore signaler qu'un grand choix de chaînes de radio et de télévision allemandes peuvent être captées au Jütland méridional.

e i) La Loi danoise sur l'aide financière à l'Institut financier de la presse quotidienne (loi n° 192, du 9 mai 1984 et loi portant amendement n° 1 113, du 29 décembre 1997) permet l'aide financière à la presse quotidienne. Le système est géré par l'Institut financier de la presse quotidienne, dont l'objectif prioritaire est de garantir un choix de journaux plus large et varié que celui auquel conduiraient normalement les conditions du marché ; il est en effet reconnu que les journaux sont indispensables à la société, à la démocratie et à la liberté d'expression. Cette aide financière peut être utilisée pour la construction, la rénovation ou l'agrandissement des équipements de production et de distribution des journaux, de développement de produits, etc. et pour la restructuration financière et l'aide au développement. "Der Nordschleswiger", le quotidien de la minorité allemande au Jütland méridional, a été subventionné à hauteur de 1 million de DKK depuis la fondation de l'Institut financier de la presse quotidienne. Cet organisme accorde une aide financière après une évaluation concrète des besoins des quotidiens.

Dans son rapport final datant de 1997, intitulé "Information til tiden" (l'information dans les temps), un Comité créé par le ministère danois de la Recherche recommande que le secteur public choisisse les médias de manière équilibrée et avec prudence. Selon ce rapport, le choix des médias de service public ne devrait s'appuyer que sur des critères purement professionnels concernant la manière optimale d'atteindre le public ciblé avec des moyens financiers donnés. Ceci signifie par exemple qu'il faut prendre en considération les citoyens qui n'utilisent pas les grands médias nationaux.

Par ailleurs, la Partie II, paragraphe 7 de la Déclaration de Copenhague dont il est question ci-dessous précise que les ordres publics doivent prendre suffisamment en compte les quotidiens de la minorité allemande.

f ii) On se reportera aux observations ci-dessus concernant les alinéas b et c. Il convient de noter que l'aide financière aux radios et télévisions locales n'est pas calculée en prenant particulièrement en compte le coût supplémentaire occasionné par la diffusion de productions dans des langues régionales ou minoritaires (voir alinéa f i).

g) Comme il est mentionné sous l'alinéa h de l'article 8(1), les étudiants de la minorité allemande au Danemark peuvent prétendre, au titre de l'article 50 de l'arrêté relatif aux bourses et prêts d'études de l'Etat et conformément aux directives de l'administration, bénéficier de bourses pour poursuivre des études en Allemagne. Les étudiants de la minorité allemande qui veulent s'inscrire à un programme de formation pour le journalisme ou les médias peuvent ainsi obtenir une bourse d'études pour toute la durée de cette formation, même si elle dépasse quatre années.

2) Comme il est indiqué plus haut, la minorité allemande du Jütland méridional peut capter un large choix de chaînes de radio et de télévision allemandes.

Il faut par ailleurs noter que toute personne appartenant à la minorité allemande est couverte par l'article 77 de la Constitution du Danemark relatif à la liberté d'expression, selon lequel "chacun a le droit de publier ses idées par la voie de la presse, par écrit ou par la parole, mais sous sa responsabilité devant les tribunaux."

L'article 77 de la Constitution interdit la censure préalable mais n'empêche nullement une intervention ultérieure contre des positions contraires à des règles de fond, notamment le Code pénal. Le fait que la communication concerne une minorité nationale ou qu'elle utilise une langue minoritaire ne peut jamais justifier une intervention selon le droit danois.

Il ressort aussi de la Déclaration de Copenhague de 1955 que le Gouvernement danois recommande que la minorité allemande soit dûment prise en considération lors de l'adoption de règles relatives à l'utilisation de la radio.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Le Danemark a déclaré que les dispositions suivantes concernant le domaine de la culture s'appliqueront à l'allemand en tant que langue minoritaire :

- 1 *En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:*
 - a *à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;*
 - b *à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*
 - c *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*
 - d *à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;*
 - e *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;*
 - f *à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;*
 - g *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;*
- 2 *En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.*
- 3 *Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.*

Les dispositions retenues par le Danemark concernant les activités culturelles, énoncées dans l'article 12 de la Charte pour les langues minoritaires, ont été mises en œuvre de la manière suivante :

1.

La minorité allemande participe activement à la vie culturelle du Jütland méridional. Ses nombreuses associations permettent en effet à cette minorité de garantir à ses membres l'accès à un large choix d'activités culturelles, pour la plupart en allemand. Les associations culturelles de la minorité sont regroupées au sein de l'organisation *Bund deutscher*

Nordschleswiger, dont l'objectif est d'entretenir et de renforcer les liens spirituels et culturels avec le peuple allemand.

Les nombreuses associations culturelles de la minorité comprennent notamment le *Deutscher Jugendverband für Nordschleswig*, la principale organisation d'associations sportives et de clubs de jeunes de la minorité, qui compte 2 500 membres. L'objectif de cette association est d'organiser des événements sportifs et culturels, des voyages et des camps de jeunes dans un contexte germanophone.

L'association *Verband deutscher Büchereien* s'occupe, entre autres activités, de la gestion de cinq bibliothèques dans des villes du Jütland méridional, qui aident les écoles de la minorité à gérer leurs propres bibliothèques. L'association organise des expositions de livres et d'œuvres d'art, des lectures publiques en présence d'auteurs de langue allemande et des débats littéraires. L'organisation dispose d'un fonds d'environ 150 000 livres ou revues, pour la plupart germanophones.

L'organisation *Sozialdienst Nordschleswig* regroupe diverses associations sociales locales. Elle a pour fonctions principales l'assistance sociale, les services d'aide aux personnes âgées, le conseil aux familles, l'accueil en station de cure, l'organisation de voyages pour les retraités et les cours et activités de loisirs pour les familles, les enfants et les jeunes.

L'association *Nordschleswigsche Musikvereinigung* entretient les liens avec la vie musicale de l'Allemagne en organisant chaque année une ou deux représentations de pièces chorales majeures avec l'orchestre symphonique du Schleswig Holstein.

a) Le ministère danois des Affaires culturelles accorde chaque année aux activités culturelles de la minorité allemande une subvention spéciale d'un montant de 50 000 DKK, financée par le loto sportif. En outre, au titre de l'article 17(1) de la Loi sur les bibliothèques, le ministère accorde une subvention spéciale annuelle d'environ 2,5 millions de DKK aux bibliothèques de la minorité allemande du Jütland méridional. Le comté de Sønderjylland donne par ailleurs une subvention annuelle de 398 688 DKK (montant pour 2000) à la bibliothèque centrale germanophone d'Aabenraa, et la plupart des autorités locales du comté subventionnent aussi les services des bibliothèques germanophones du Jütland méridional. Ces subventions s'élèvent au total à 344 104 DKK pour l'année 2000.

b) La disposition est considérée comme étant appliquée dans la mesure où un nombre considérable d'œuvres sont généralement traduites, doublées, etc. d'allemand en danois. Ceci est par exemple le cas des programmes germanophones diffusés par DR et TV2.

d) La disposition est considérée comme étant appliquée dans la mesure où la minorité allemande participe aux activités culturelles ordinaires organisées dans la région.

e) Les organismes du Jütland méridional chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles disposent généralement de personnels ayant une parfaite maîtrise du danois et de l'allemand, et aucune initiative particulière n'a donc été prise concernant la ratification de cette disposition.

f) Cette disposition est appliquée puisque la minorité allemande est habituellement invitée à participer aux activités culturelles de la région.

g) Cette disposition est considérée comme étant appliquée au moyen des activités menées aujourd'hui par les services bibliothécaires germanophones, y compris la bibliothèque centrale d'Aabenraa, et les bibliothèques publiques danoises, notamment la bibliothèque régionale d'Aabenraa (voir les observations relatives à l'alinéa a ci-dessus, concernant le financement des services bibliothécaires allemands au Jütland méridional).

2. La disposition est considérée comme ne concernant pas la minorité allemande puisque l'allemand n'est parlé par cette minorité qu'au Jütland méridional.

La minorité allemande peut, juridiquement et techniquement, prendre l'initiative d'activités culturelles dans tout le Danemark. La société musicale de la minorité, *Nordschleswigsche Musikvereinigung*, a ainsi organisé des concerts à Copenhague, Ribe et Viborg.

La culture de la minorité est aussi respectée d'autres manières, par exemple par la possibilité d'emprunter des livres en allemand dans les bibliothèques danoises, même hors du Jütland méridional.

3. C'est principalement dans le cadre des activités d'échanges avec d'autres pays, menées par le ministère des Affaires culturelles et celui des Affaires étrangères, que le Danemark sera en mesure de respecter cette disposition. Ces activités sont supervisées par le Secrétariat danois pour les relations culturelles internationales et elles accorderont à la langue et la culture de la minorité allemande la place qui leur revient. Aucune activité concrète n'a été menée en 2001, mais le Secrétariat danois pour les relations culturelles internationales et la minorité allemande ont accepté de débattre plus en détail des possibilités.

Article 13 – Vie économique et sociale

Le Danemark a déclaré que les dispositions suivantes concernant la vie économique et sociale s'appliqueront à l'allemand en tant que langue minoritaire :

- 1 *En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:*
 - a *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;*
 - c *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;*
 - d *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*
- 2 *En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:*
 - c *à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;*

Les dispositions retenues par le Danemark concernant la vie économique et sociale, énoncées dans l'article 13 de la Charte pour les langues minoritaires, ont été mises en œuvre de la manière suivante :

1.

a) La Loi danoise sur l'obligation des employeurs d'informer le salarié des conditions régissant le contrat de travail (voir la Loi codifiée n° 385 du 11 mai 1994) ne précise pas la langue dans laquelle le contrat de travail doit être rédigé. La langue la plus souvent utilisée dans ce domaine est le danois, mais aucune disposition n'interdit la rédaction d'un contrat de travail en allemand.

Par ailleurs, le droit danois ne contient aucune disposition contraire à l'article 13(1), alinéa a. De l'avis du ministère danois de l'Economie et du Commerce, les fabricants et les utilisateurs ont tout autant intérêt à ce que les informations figurant dans les modes d'emploi des produits ou des équipements soient rédigées dans une langue que l'utilisateur comprend. Le fait que ces informations doivent dans certains cas être fournies en danois n'empêche nullement le fabricant de les faire aussi figurer en allemand.

c) La disposition est considérée comme étant appliquée conformément à la Déclaration de Copenhague de 1955 et en liaison avec les mesures décrites ailleurs dans le présent rapport, en particulier les mesures énoncées dans les articles 9, 10, 11 et 12.

Aucune loi ni réglementation danoise n'est contraire à cette disposition.

d) Le Gouvernement accorde des subventions considérables aux associations, clubs sportifs, etc. de la minorité allemande, et contribue ainsi à encourager l'usage de la langue minoritaire. La minorité allemande bénéficie d'une aide financière de la part de l'Etat danois et des autorités locales pour ses organisations, y compris l'organisation d'agriculteurs *Landwirtschaftlicher Hauptverein für Nordschleswig*, qui conseille ces derniers au sujet de questions techniques et financières.

2.

c) Les hôpitaux du comté de Sønderjylland reçoivent et soignent, selon les circonstances, les membres de la minorité allemande dans leur langue. Le comté a déclaré qu'il est la plupart du temps possible de trouver des personnes qui comprennent et parlent l'allemand, y compris des médecins qui ont grandi et étudié en Allemagne.

Concernant les maisons de retraite des autorités locales et les services d'aide à domicile, l'Association des autorités locales du Jütland méridional a signalé que la plupart des autorités locales n'ont pas adopté de réglementation particulière dans ce domaine. Il est naturel que les parties puissent communiquer aisément, soit parce que les usagers appartenant à la minorité comprennent le danois, soit parce que les personnels de l'administration locale parlent l'allemand. On peut donc supposer que les personnels soignants danois qui s'occupent de membres de la minorité allemande peuvent parfaitement communiquer avec ces personnes en danois ou, si nécessaire, en allemand.

Quelques autorités locales coopèrent par ailleurs avec l'organisation *Sozialdienst Nordschleswig*, qui propose certains soins infirmiers.

Sozialdienst Nordschleswig, l'association d'aide sociale de la minorité, reçoit depuis quelques années pour ses activités sociales une aide financière, provenant notamment du Programme de subventions du ministère des Affaires sociales. Pour 2001/02, ce ministère a ainsi attribué au total 90 000 DKK, provenant du Programme de subventions pour le développement du travail social bénévole et des recettes du loto sportif et de la loterie nationale, à des projets tels que "Haus Quickborn", qui sert de cadre à une grande partie des activités entreprises par l'association *Sozialdienst Nordschleswig*. Celle-ci propose notamment des activités de loisirs, des excursions et des cours à domicile.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Le Danemark a déclaré que les dispositions suivantes, relatives aux échanges transfrontaliers et énoncées dans l'article 14 de la Charte pour les langues minoritaires, s'appliqueront à l'allemand en tant que langue minoritaire :

Les Parties s'engagent:

- a *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;*
- b *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

Les dispositions retenues par le Danemark concernant les échanges transfrontaliers, énoncées dans l'article 14 de la Charte pour les langues minoritaires, ont été mises en œuvre de la manière suivante :

a) La disposition est appliquée dans le cadre de la mise en œuvre des Déclarations de Copenhague-Bonn de 1955 et de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, adoptée entre le Danemark et l'Allemagne. Les deux pays ont aussi signé le 18 juin 1974 un accord culturel bilatéral, selon lequel des bourses d'études sont attribuées chaque année à des étudiants danois et allemands inscrits à des programmes d'études en Allemagne et au Danemark, respectivement.

b) Le Danemark et l'Allemagne sont tous deux des états parties à la Convention-cadre européenne du 21 mai 1980 sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales. On peut par ailleurs mentionner la participation de la minorité allemande à la coopération au sein de la Région du Jütland méridional-Schleswig, instance de coopération transfrontalière créée en 1997 et qui comprend le comté de Sønderjylland du côté danois et, en Allemagne, Stadt Flensburg, Kreis Schleswig-Flensburg et Kreis Nordfriesland. La minorité allemande est représentée directement au Conseil régional, nommé par le Conseil de comté du Jütland méridional.

ANNEXES¹

- Annexe 1 : Brochure publiée par le ministère danois des Affaires étrangères concernant 40 ans de coopération dans la région frontalière.
- Annexe 2 : La Loi constitutionnelle du Royaume du Danemark du 5 juin 1953.
- Annexe 3 : Brochure publiée par le ministère danois des Affaires étrangères concernant la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires.

¹ Pour consulter ces annexes, s'adresser au Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires